

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

**Sa Présidente, Madame Martine VASSAL, régulièrement
habilitée à signer la présente convention par délibération
n°.....
du Bureau de la Métropole en date du**

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Organisme public

**Aix-Marseille Université
58, Boulevard Charles Livon
13007 Marseille**

représenté par

Son Président, Monsieur Eric BERTON

ci-après désigné

« structure »

Il est convenu ce qui suit :

Contexte

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence apporte son concours aux missions d'intérêt général que l'Université d'Aix-Marseille exerce dans le domaine de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser les événements et actions suivants, répondant aux grandes orientations métropolitaines en matière d'ESR, s'inscrivant dans la promotion de l'entrepreneuriat étudiant, de l'innovation et de l'insertion professionnelle et renforçant le lien entre ESR et l'écosystème de la création d'entreprise.

Programme d'actions du Pôle PEPITE Provence – Pôle Etudiants Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat.

Pépité Provence a une triple mission :

- Sensibiliser les étudiants à l'entrepreneuriat par des événements de type challenge entrepreneurial par équipe et actions de communication
- Former à l'esprit d'entreprendre et développer des compétences entrepreneuriales
- Accompagner les étudiants disposant du statut d'étudiant-entrepreneur

Pour 2024, les principaux objectifs sont de :

- Sensibiliser 30.000 étudiants à l'entrepreneuriat
- Former aux compétences entrepreneuriales 10.000 étudiants des établissements partenaires, après 8.170 en 2022/2023
- Objectif de 180 étudiants sous statut national d'Etudiant-Entrepreneur, dont 100 dans le module Emergence – projet au stade d'idéation, 50 dans le module Lancement, pour les projets formalisés et 30 dans le parcours Croissance, pour les sociétés déjà créées.
- Création de 50 entreprises durables sur le territoire en 2024
- Création de 150 emplois, hors auto-entrepreneurs,

A cette fin, la structure bénéficiaire s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 pour l'acompte et l'exercice budgétaire 2025 pour le solde ; elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure bénéficiaire jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure bénéficiaire à partir des instances créées : Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure bénéficiaire et justifiant l'octroi de la subvention, comme les bilans d'activité, les bilans intermédiaires, le compte rendu des instances de gouvernance : comité de pilotage, comité technique etc... ainsi que les bilans financiers, bilans financiers intermédiaires, état des dépenses rattachées aux actions, etc.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure bénéficiaire s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

ARTICLE 4 : COUT DES ACTIONS ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel des actions :

Le budget prévisionnel global des actions précise :

- Les moyens affectés à leur réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- Les contributions non financières dont la structure bénéficiaire dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le coût total prévisionnel des actions Pépitre Provence pour l'année 2024, objet de la présente convention, est d'un montant de 323 360 euros.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole pour le soutien à ces actions est d'un montant de 45 000 €, soit 13,92 % du budget prévisionnel total.

Elle intervient sur le budget Principal Métropolitain 2024, en section de fonctionnement : Chapitre 65 – fonction 67 – nature 657382.

Ces crédits relèvent de la politique « Développement économique, innovation attractivité territoriale », de la sous-politique « Innovation, filières stratégiques, enseignement supérieur et recherche » et du programme « Innovation, filières stratégiques, enseignement supérieur et recherche » et seront exécutés par le service gestionnaire 4EEIS.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure bénéficiaire de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier Métropolitain – RBF - approuvé par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sera versé, sur demande du bénéficiaire, après la remise des éléments suivants :
 - **Le compte-rendu financier de chaque action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement, cf. article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par*

le représentant légal de la structure et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement » ;

- **Le bilan scientifique de l'action.**

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

La structure bénéficiaire s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

A cette fin, la structure bénéficiaire conserve les pièces justificatives des dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

5.2 Suivi :

La structure bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement des actions définis à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure bénéficiaire de participer à des réunions de suivis, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la structure bénéficiaire auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par la structure bénéficiaire de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total de la structure, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les onze mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les derniers comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le dernier rapport d'activité publié, le cas échéant.**

6.3 Engagements de la structure :

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure bénéficiaire s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à chaque opération soutenue par la Métropole :

- d'une part, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci ;
- d'autre part, le logo de la labellisation iCapital, en respectant la charte graphique qui lui aura été communiquée et à valoriser le soutien de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition desdits logos, tels que photographies, copie d'écran, etc.

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure bénéficiaire ou encore si ce dernier ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure bénéficiaire, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour Aix-Marseille Université

Le Président
Eric BERTON

Pour la Métropole

La Présidente
Martine VASSAL